

ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PÔLE AMÉNAGEMENT URBAIN N° 2025-313

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
UNE MODIFICATION DE LA CIRCULATION,
LA NEUTRALISATION DU TROTTOIR ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU LOUP PENDU
ENTRE LA RUE MARCEL GIMOND ET LE FREE PARK RUE DU LOUP PENDU**

DU LUNDI 2 JUIN AU VENDREDI 1^{ER} AOÛT 2025

RENOUVELLEMENT CONDUITE D'EAU POTABLE

Le Maire du Plessis-Robinson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de voirie communal approuvé au Conseil municipal du 12 juillet 2011 modifié par la délibération n° 2012-64, le 26 septembre 2012,

Vu l'arrêté permanent - Pôle Aménagement Urbain n° 002-2012 - réglementant le bruit sur la Commune,

Vu la demande de la société SEIP – GROUPE BIR - 4 allée des Devodes – 91 160 SAULX LES CHARTREUX, pour la société FRANCILIANE - qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, de modifier la circulation, neutraliser le trottoir et le stationnement afin de réaliser des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable, rue du Loup Pendu, entre la rue Marcel Gimond et le Free Park rue du Loup Pendu, par phases, du lundi 2 juin au vendredi 1^{er} août 2025,

Considérant que pour mener ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, il est nécessaire que la société en charge du chantier occupe le domaine public, modifie la circulation neutralise le trottoir et le stationnement au droit et à l'avancement des travaux, rue du Loup Pendu, entre la rue Marcel Gimond et le Free Park rue du Loup Pendu, du lundi 2 juin au vendredi 1^{er} août 2025,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du lundi 2 juin au vendredi 1^{er} août 2025, de 8h00 à 18h00, rue du Loup Pendu, entre la rue Marcel Gimond et le Free Park rue du Loup Pendu, la société SEIP sera autorisée à occuper le domaine public, modifier la circulation, neutraliser le trottoir et le stationnement afin de réaliser des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable.

Les travaux seront réalisés par phases.

La rue du Loup Pendu sera fermée à la circulation au droit et à l'avancement des travaux sauf pour les riverains devant accéder à leur parking privatif. Les riverains accéderont à leur parking de part et d'autre des travaux.

Le trottoir et le stationnement seront neutralisés au droit et à l'avancement des travaux.

Une signalétique adéquate, des déviations pour les automobilistes et les piétons devront être mises en place par la société en charge des travaux.

La société devra se conformer aux prescriptions édictées dans les articles suivants.



Fleur d'Or



Victoires
du Paysage



Ville solidaire,
Ville conviviale



Ville amie
des enfants



Prix d'excellence
de la Démocratie
participative



API cité

ARTICLE 2 :

Après installation de ce matériel, la sécurité et le cheminement des piétons devront être assurés en toutes circonstances par des protections adaptées et conformes aux règles de l'art.

Les abords devront être entretenus dans un constant état de propreté.

Aucun dépôt même temporaire ne pourra être effectué sur la chaussée.

ARTICLE 3 :

Le demandeur sera responsable des dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état du domaine public seront réalisés par la Ville aux frais du demandeur.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de la société SEIP – GROUPE BIR – Monsieur GUILLOT – 06 13 40 29 49.

ARTICLE 4 :

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 18^H00 et 8^H00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 5 :

Le Règlement de voirie communal fixant les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public, à l'exécution et aux modalités de coordination des travaux sur et sous le domaine public de la Ville, est consultable en ligne sur le site internet de la Ville du Plessis-Robinson : <http://www.plessis-robinson.com>

Tout manquement ou infraction au Règlement de voirie sera puni d'amende conformément aux stipulations applicables.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire de Police de Clamart,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affiché dans le périmètre concerné par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Clamart,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

La société SEIP – GROUPE BIR – sbris@seip-tp.fr, tguillot@seip-tp.fr, odigoain@bir-reseaux.com, Bir-Franciliane-Seine@bir-reseaux.com,

La société VEOLIA - remi.caduc@veolia.com, david.gerardin@veolia.com,

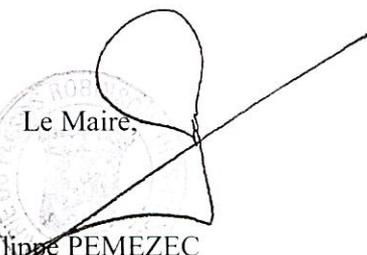
La société CORIANCE - marion.chaminant@groupe-coriance.fr, antoine.noreskal@groupe-coriance.fr,

Le Territoire Vallée Sud – Grand Paris - Laurent.MASSOUTIER@valleesud.fr, Cecile.POMYKALA-DUFOUR@valleesud.fr

La Délégation Hauts-de-Seine Habitat,

L'association Valentin Haüy - Comité Sud 92.

Fait au Plessis-Robinson, le 16 mai 2025.


Le Maire,
Philippe PEMEZEC

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautif - BP 322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels